

OMPI



SCCR/9/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 28mai2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2003

QUESTIONS CONCERNANT LES "DIFFUSEUR SUR LE WEB"
DANS LE NOUVEAU TRAITÉ DE L'OMPI
SUR LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Communication présentée par le Japon

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. QUESTIONS À EXAMINER EN MATIÈRE DE “DIFFUSION SUR LE WEB”	2
a) Différences entre “diffuseurs sur le Web” et “organismes de radiodiffusion traditionnelle” en tant que moyen de communication	2
b) Définitions et notions	3
i) Diffusion sur le Web	3
ii) Diffuseurs sur le Web	3
c) Exploitation de phonogrammes aux fins de la “diffusion sur le Web”	4
d) Multiplicité de nouveaux bénéficiaires	4
e) Modification éventuelle de la notion de “radiodiffusion” au regard des droits connexes	4
f) Questions relatives à l’application des droits	5
III. CONCLUSION	5

I. INTRODUCTION

1. Comme la délégation du Japon l'a souligné à la dernière session du Comité permanent sur le droit d'auteur et les droits connexes (SCCR), la question des "diffuseurs sur le Web", en particulier savoir s'il faut ou non leur étendre la protection, est la plus importante à traiter dans l'examen de la structure générale d'un nouvel instrument. Si la "diffusion sur le Web" devient objet de protection, il y a un certain nombre de questions à examiner qui sont exposées ci-après.

2. La délégation du Japon estime que le SCCR doit examiner dans le détail les questions délicates et particulières de la "diffusion sur le Web" et en délibérer avant de prendre toute décision de principe à cet égard.

3. Le présent document vise à soulever plusieurs points que la délégation du Japon estime essentiels en ce qui concerne la protection de la "diffusion sur le Web". La délégation du Japon espère qu'il contribuera à activer les débats au SCCR et, par voie de conséquence, favorisera la conclusion, le plus rapidement possible, d'un nouvel instrument relatif aux organismes de radiodiffusion. Les questions abordées dans le présent document sont les suivantes :

- a) Différences entre "diffuseurs sur le Web" et "organismes de radiodiffusion traditionnelle" en tant que moyens de communication
- b) Définition et notion de "diffusion sur le Web" et "diffuseurs sur le Web"
- c) Exploitation de phonogrammes aux fins de la "diffusion sur le Web"
- d) Multiplicité de nouveaux bénéficiaires
- e) Modification éventuelle de la notion de "radiodiffusion" au regard des droits connexes
- f) Questions relatives à l'application des droits

II. QUESTIONS À EXAMINER EN MATIÈRE DE "DIFFUSION SUR LE WEB"

- a) Différences entre le "diffuseur sur le Web" et l'"organisme de radiodiffusion traditionnelle" en tant que moyens de communication

4. Les questions touchant les "diffuseurs sur le Web" méritent un examen attentif, leurs particularités étant par nature différentes de celles des "organismes de radiodiffusion traditionnelle". Il convient pour le examiner de tenir pleinement compte des différences suivantes.

5. Dans de nombreux États, les "organismes de radiodiffusion traditionnelle" sont réglementés quant à leur transmission d'information du fait qu'ils jouent, dans une certaine mesure, un rôle public. On peut comprendre en partie leur réglementation par la législation leur signifiant que les émetteurs soient protégés par des droits connexes. En revanche, le plus souvent, aucune réglementation n'est imposée à ces diffuseurs sur le Web". Il existe divers motifs de reconnaissance de droits voisins, mais, si le fait de jouer un rôle public est considéré comme l'un des critères de protection, il conviendrait d'envisager soigneusement s'il faut ou non inclure dans le nouvel instrument la "diffusion sur le Web" comme objet de protection.

6. Dans le cas de la “radiodiffusion traditionnelle”, les téléspectateurs peuvent regarder des émissions, de qualité égale, tant qu’ils reçoivent, indépendamment de leur nombre, des ondes radio. En revanche, le nombre d’utilisateurs qui peuvent accéder simultanément à la “diffusion sur le Web” est limité. C’est dire que pour transmettre des signaux de diffusion sur le Web, il faut renforcer le réseau principal en fonction d’un nombre d’accès aux fins d’assurer une transmission de qualité égale. En fait, de nombreux “diffuseurs sur le Web” risquent d’éprouver des difficultés à effectuer une transmission quand le nombre d’accès simultanés est important. Ils’ensuit une différence entre le “diffuseur sur le Web” et “l’organisme de radiodiffusion traditionnelle” dans le rôle social joué en tant que moyen de transmission de l’information au public.

b) Définitions et notions

7. Si la “diffusion sur le Web” est visée par le nouvel instrument, il est essentiel de préciser le champ d’application de cette notion et les définitions qui s’y rapportent. Les notions de “diffusion sur le Web” et de “diffuseur sur le Web” ont, notamment, une importance particulière.

i) Diffusions sur le Web

8. Ils’agit, pour amorcer le débat, de définir avec précision la “diffusion sur le Web” en tant qu’objet de protection; par exemple, faut-il limiter la “diffusion sur le Web” à la “diffusion en temps réel” ou inclure la “transmission à la demande (mise à disposition d’images et/ou de sons) sur l’Internet”? De plus, si la “transmission à la demande” constitue un objet de protection, un certain nombre de questions se posent. Ainsi, est-il un objet approprié d’entendre par “transmission à la demande” quel’utilisateur reçoit des images et/ou des sons transmis par l’Internet au moment du téléchargement, indépendamment du fait que l’information soit copiée ou non sur l’unité de destination. Également, est-il un objet non-judiciaire de considérer que la “transmission à la demande” englobe la simple transmission de fichiers musicaux ou de fichiers retouchés (qui servent à actualiser des programmes informatiques installés dans des ordinateurs personnels) sur l’Internet? L’application de la notion de “signaux antérieurs à la diffusion” appelle également des éclaircissements et devrait faire l’objet d’un examen approfondi au SCCR.

ii) Diffuseurs sur le Web

9. La “diffusion sur le Web” associe un certain nombre de parties prenantes. Il peut s’agir de particuliers ou de personnes morales qui ont créé un page d’accueil, d’un fournisseur de services Internet qui fournit des accès à l’Internet, d’un fournisseur de canaux de communication, etc. Tous ces acteurs jouent des rôles très importants dans la transmission de signaux. Le nouvel instrument concernant la protection non pas de contenus (œuvres), mais de signaux transmis, toutes les parties sont des bénéficiaires en puissance, au moins théoriquement. Partant, il importe également de délimiter la notion de “diffuseur sur le Web” en tant que bénéficiaire.

c) Exploitation de phonogrammes aux fins de “diffusion sur le Web”

10. L’exploitation de phonogrammes aux fins de “diffusion sur le Web” est aussi une question à examiner. Selon l’article 15 du Traité de l’OMPI sur les interprétations et l’exécution et les phonogrammes (WPPT), les “organismes de radiodiffusion traditionnelle” peuvent exploiter des phonogrammes aux fins de leur “radiodiffusion traditionnelle” sans autorisation des producteurs de phonogrammes, pour autant qu’ils leur versent une rémunération équitable. Si le nouvel instrument étend la protection non seulement à la “radiodiffusion traditionnelle”, mais également à la “diffusion sur le Web”, d’aucuns pourraient revendiquer que le droit à rémunération s’applique aussi à l’exploitation de phonogrammes aux fins de “diffusion sur le Web”, par souci d’équilibre avec la “radiodiffusion traditionnelle”. À l’heure actuelle, toutefois, aucun consensus ne semble se dégager à cet égard parmi les parties prenantes.

d) Multiplicité de nouveaux bénéficiaires

11. Quiconque détient un équipement numérique, tel qu’un ordinateur personnel, peut effectuer une “diffusion sur le Web”, d’où un grand nombre de nouveaux bénéficiaires si le nouvel instrument inclut la “diffusion sur le Web” parmi les objets de protection.

12. En fait, il se peut qu’aucune réglementation ne soit imposée aux “diffuseurs sur le Web”. Par ailleurs, la transmission par l’Internet peut être également anonyme. En raison de ces facteurs, on peut considérer que, dans le cas des “diffuseurs sur le Web”, des mesures visant à dissuader de transmettre une information illicite ou préjudiciable risqueraient d’être inopérantes, par rapport au cas des “organismes de radiodiffusion traditionnelle”. On peut alors soutenir que les bénéficiaires devraient se limiter à certaines personnes morales.

13. Or, les organismes de radiodiffusion se voient censément conférer des droits voisins en raison de leur quasi-créativité et de leur valeur intellectuelle comme moyen de communication. De ce point de vue, il ne serait pas judicieux d’exclure de la définition des bénéficiaires les particuliers au simple motif qu’ils agissent de personnes physiques – qui, pourtant, remplissent les mêmes critères que les organismes de radiodiffusion traditionnelle. Cette question mériterait un examen approfondi.

e) Modification éventuelle de la notion de “radiodiffusion” au regard des droits connexes

14. Selon la Convention de Rome, par “émission de radiodiffusion” on entend “la diffusion de sons ou d’images et de sons par le moyen de ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public” (article 3.f), définition reprise pour l’essentiel dans le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) et le WPPT. Cette définition de la “radiodiffusion”, fondée sur son caractère physique et spécifique, suppose normalement la transmission simultanée de mêmes contenus au public et exclut la transmission de point à point.

15. Inversement, la “diffusion sur le Web” peut être considérée fondamentalement comme une transmission de point à point, pouvant être vue comme non destinée à “réception par le public”. Si la “diffusion sur le Web” s’ajoute au concept de “radiodiffusion” dans le nouvel instrument, il faudrait redéfinir la notion de “radiodiffusion”, demeuré l’une des grandes notions en matière de droits connexes depuis l’adoption de la Convention de Rome.

f) Questions relatives à l'application des droits

16. Il n'est pas difficile pour les "diffuseurs sur le Web" de changer le lieu de la transmission initiale. Leur information est transmise partout dans le monde sans être gênée par le changement de lieu. Contrairement aux "organismes de radiodiffusion traditionnelle" dont la transmission des signaux est géographiquement limitée et qui possèdent des installations de radiodiffusion importantes, la "diffusion sur le Web" ne connaît pas de limites géographiques et ne nécessite pas de grandes installations. Ces sont là autant de facteurs qui rendent l'application d'un nouvel instrument difficile.

17. À supposer que la "diffusion sur le Web" devienne objet de protection, il sera difficile de reconnaître la nationalité d'un "diffuseur sur le Web", en tant que bénéficiaire d'un nouvel instrument. L'environnement Internet n'a pas de frontière et il se peut également que la nationalité de la personne qui transmet l'information, le lieu de la transmission initiale, la nationalité du fournisseur d'accès Internet, l'emplacement du serveur et le lieu de réception effective de l'information relèvent de différents États. Par conséquent, quand un État adhère à un nouvel instrument, une certaine ambiguïté subsistera quant au point de rattachement qu'il appliquera pour décider de la nationalité du "diffuseur sur le Web" à protéger.

18. De plus, comme il est mentionné au paragraphe 16, les diffuseurs sur le Web, n'ayant pas de difficulté à changer le lieu de la transmission initiale, pourraient le déplacer dans des États où ils bénéficient d'une protection complémentaire concernant leurs "diffusions sur le Web". Cette souplesse des "diffuseurs sur le Web" risque de créer une instabilité sur le plan juridique dans le monde entier.

III. CONCLUSION

19. Il faut pour le moins que les questions soulevées ci-dessus soient examinées en détail avant d'inclure la "diffusion sur le Web" comme objet de protection, et que les États membres de l'OMPI parviennent à un consensus à leur sujet. La délégation du Japon espère fermement que le SCCR les prendra pleinement en considération dans ses débats futurs.

20. À ce stade, la délégation du Japon estime que les différences entre "organisme de radiodiffusion traditionnelle" et "diffuseur sur le Web" sont trop grandes pour qu'il en soit traité dans un instrument unique. Bien évidemment, il n'est pas desirables d'opposer à la protection des "diffuseurs sur le Web". Selon la délégation du Japon, le moyen le plus pratiqué d'aborder cette question est de la séparer du champ d'application du nouvel instrument que le SCCR examine actuellement et d'amorcer un débat distinct au SCCR en vue d'établir un autre instrument sur la protection des "diffuseurs sur le Web".

21. Les débats sur les traités Internet de l'OMPI ont été initialement engagés en vue de protéger et d'actualiser les droits de titulaire existants, dans une optique d'adaptation à l'évolution des technologies numériques et de l'Internet. En ce sens, il serait judicieux de traiter les questions concernant de nouveaux bénéficiaires indépendamment des débats actuels sur les traités Internet de l'OMPI afin d'éviter toute confusion avec ces derniers.